

DELIBERATION CFVU104-2018

Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L.123-1   L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;
Vu les statuts et r glements de l'Universit  d'Angers ;

Vu les convocations envoy es aux membres du Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 20 juin 2018.

Objet de la d lib ration : Cadrage c sure

La commission de la formation et de la vie universitaire r unie le 03 juillet 2018 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

Le cadrage c sure est approuv .

Cette d cision est adopt e   l'unanimit  avec 28 voix pour.

A Angers, le 05 juillet 2018

La Vice-pr sidente FVU

Sabine MALLET



La pr sente d cision est ex cutoire imm diatement ou apr s transmission au Rectorat si elle rev t un caract re r glementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une d cision   caract re r glementaire. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  et mis en ligne le : **13 juillet 2018**

MISE EN ŒUVRE D'UNE PERIODE DE CESURE

Les articles D611-13 à D611-20 du Code de l'éducation précisent les modalités du déroulement d'une période d'expérience personnelle dite « césure ».

> Définition et caractéristiques de la période césure

La période de césure correspond à une expérience personnelle, en France ou à l'étranger. Elle peut notamment consister en :

- Une période de formation disjointe de la formation d'origine ;
- Une expérience professionnelle ;
- Un service civique ;
- Création d'entreprise/ d'activité ;
- Un stage en milieu professionnel (soumis à condition) ;
- Tout autre projet personnel de l'étudiant.

La césure doit se dérouler sur une période, indivisible, d'un semestre ou de deux semestres consécutifs. Toute période de césure doit commencer en même temps qu'un semestre universitaire.

La période de césure s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de la formation.

La césure est facultative mais soumise à l'autorisation du président de l'université. Elle ne doit en aucun cas être exigée par l'établissement dans le cursus pédagogique standard.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure.

Bénéficiaires

Ne sont concernés par ce dispositif que les étudiants inscrits administrativement en formation initiale dans un diplôme national.

La césure est possible dès le début du cursus, mais doit être achevée avant le dernier semestre de la fin de sa formation.

Ex. un étudiant qui a validé sa Licence 3 ne peut pas demander césure l'année suivante au titre du premier cycle. Il peut par contre demander une césure au titre de son deuxième cycle, à condition d'avoir été admis en master 1

Sont exclus du dispositif de la césure :

- Primo-entrants en Pluripass
- Etudiants inscrits en Licence Professionnelle
- Etudiants en échange international
- Etudiants apprentis

Nota bene : Pluripass

L'année de césure n'est pas autorisée pour les primo-entrants de PLURIPASS.

Les étudiants souhaitant réaliser une année de césure entre la L1 et la L2 de PLURIPASS doivent particulièrement motiver leur projet (stage, service civique...) et son impact sur leur orientation.

Accompagnement pédagogique

L'étudiant est accompagné par un enseignant référent de sa composante au cours de sa période de césure. Il est établi un contrat pédagogique qui détermine les modalités d'accompagnement de l'étudiant.

Valorisation

En accord avec l'enseignant référent, la césure peut éventuellement faire l'objet d'une valorisation soit dans le cadre du supplément au diplôme, soit dans le cadre de la formation d'origine de l'étudiant.

Réalisation d'un stage pendant une période de césure

Conformément à la réglementation en vigueur (articles L.124-1 et suivants et D.124-1 et suivants du Code de l'éducation), un stage ne peut excéder une durée de six mois, et ne peut être réalisé que dans le cadre d'une formation impliquant un minimum annuel de 200 heures d'enseignement.

Des périodes de stage peuvent être effectuées en cas de césure sur une année complète. Le référent césure et le directeur de la composante apprécient l'adéquation entre l'objectif des stages, la formation suivie et la période de césure.

Le stage durant la césure fait l'objet d'une convention de stage délivré par l'Université d'Angers. L'étudiant doit anticiper sa demande de stage pour la présentation de son projet. Un avis est ainsi émis après étude de son dossier par l'UFR concernée. La convention de stage n'est signée qu'après l'acceptation de la césure par l'Université.

> Procédure de demande de césure

Dossier et circuit

Le formulaire de demande de césure est disponible en libre-service sur la page Césure du site internet de l'Université d'Angers.

L'étudiant doit préciser le projet au titre duquel il sollicite la césure. Il doit fournir une lettre de motivation en plus du formulaire et différentes pièces justifiant son projet.

Les demandes sont traitées au fur et à mesure de leur arrivée, par le référent césure et le directeur de la composante.

La césure est accordée par la vice-présidente formation et vie universitaire, par délégation du président de l'université. La validation de la demande tient compte de la qualité et de la cohérence du projet présenté par l'étudiant.

Par ailleurs, la décision reste assujettie à l'autorisation d'inscription à l'Université d'Angers dans la formation sollicitée pendant la période de césure.

L'université peut s'opposer à la césure demandée dans le cadre d'un séjour à l'étranger où la destination ou le projet même de l'étudiant lui fait courir un danger particulier (cas des pays identifiés par le Ministère des affaires étrangères comme présentant un risque pour la sécurité des personnes).

En cas de décision favorable, et après confirmation de l'autorisation d'inscription, l'établissement établit un contrat d'engagement avec l'étudiant.e. Le contrat précise la formation (indication année et semestre) dans laquelle l'étudiant est admis à s'inscrire pendant la période de césure et à se réinscrire à l'issue de cette dernière.

En cas de refus, l'avis doit être motivé par écrit. L'étudiant peut faire un recours et solliciter le réexamen de sa demande. Il doit alors présenter son projet devant une commission, composée de la Vice-Présidente de la Formation et de la vie universitaire, du Vice-Président étudiant, de deux enseignants élus par la CFVU parmi ses membres, d'un BIATSS élu par la CVFU parmi ses membres et de deux étudiants élus par CVFU parmi ses membres qui émettra un avis.

La décision finale revient à la Vice-Présidente de la Formation et de la vie universitaire.

Calendrier

Les étudiants doivent être inscrits administrativement pour présenter leur candidature.

Ils peuvent postuler jusqu'au 15 septembre pour une césure à partir du semestre impair et jusqu'au 15 décembre pour une césure à partir du semestre pair.

Les étudiants disposent de 2 mois après réception de l'avis pour faire un recours, mais celui-ci devra être déposé le plus tôt possible dans l'intérêt de l'étudiant.

Inscription administrative

L'étudiant est inscrit administrativement et bénéficie du statut étudiant. Il doit s'acquitter des droits de scolarité à taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité.

L'étudiant accepté en césure dispose une place réservée dans son cursus l'année suivante, y compris dans les filières sélectives et dans les M1 soumis à une procédure d'admission.

Dans le cas où l'étudiant renonce à son année de césure, il ne peut réintégrer sa formation que l'année suivante, au retour de la césure qu'il était censé effectuer.

Maintien du droit à bourses

Si l'étudiant est éligible au droit à bourses, il peut demander le maintien du droit à sa bourse. Aucune bourse de mobilité ne sera attribuée.

Si la période de césure consiste en une formation : l'étudiant est éligible au droit à bourses, selon les conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. Cette dernière doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers.

Pour les autres cas, si l'étudiant est éligible au droit à bourses, selon les conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation, le maintien de ce droit est soumis à la décision de la composante concernée. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

Le solde utilisé au cours de cette année de césure sera déduit, au même titre qu'une année de formation, du capital de droits à bourses de l'étudiant.